
**ORDONNANCE
CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIERE DES
COMMUNES ECCLESIASTIQUES**

du 20 novembre 1981

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,
vu les articles 50 et 51 de la Constitution ecclésiastique,

ordonne :

CHAPITRE I : Champ d'application

Article premier

Assujettisse-
ment

Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent :

- a) aux communes ecclésiastiques ;
- b) aux associations de communes ecclésiastiques.

CHAPITRE II : L'administration des biens

Article 2

Division des
biens de la
commune
ecclésiastique

Les biens de la commune ecclésiastique comprennent :

- a) la fortune financière ;
- b) la fortune administrative ;
- c) les fonds spéciaux.

Article 3

Fortune
financière

La fortune financière comprend tous les fonds disponibles, les créances, les papiers-valeurs, les biens-fonds non indispensables ou publics ainsi que les capitaux investis dans les entreprises propres.

Fortune administrative	<p><u>Article 4</u></p> <p>La fortune administrative comprend les éléments de la fortune servant directement à l'accomplissement des tâches pastorales tels que biens-fonds indispensables, mobilier, etc. En outre, les frais de construction ainsi que les autres dépenses non couvertes par le compte d'administration doivent être portés au bilan sous cette dénomination.</p>
Fonds spéciaux	<p><u>Article 5</u></p> <p>Les fonds spéciaux sont indiqués séparément dans le bilan, ou en annexe du compte de la commune ecclésiastique.</p>
Modification de la destination de toutes fondations	<p><u>Article 6</u></p> <p>La modification de la destination de toutes fondations dont l'affectation est fixée dans un acte constitutif au sens de l'article 19 de l'Ordonnance sur l'organisation des communes ecclésiastiques (donation, institution d'héritiers, legs, etc.) est soumise à l'approbation du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale. Le droit canon demeure réservé.</p>
Fortune gérée par la commune ecclésiastique	<p><u>Article 7</u></p> <p>Les éléments de fortune dont la commune ecclésiastique assure la gestion ou la conservation à titre fiduciaire doivent être indiqués sous cette dénomination en annexe du compte de la commune ecclésiastique.</p>
Placement de fortune	<p><u>Article 8</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le placement d'éléments de fortune incombe au conseil de la commune ecclésiastique ou à l'organe compétent selon les prescriptions de la commune ecclésiastique.2. Les espèces, papiers-valeurs et autres titres de créances sont conservés à l'abri du feu et préservés de tout risque de vol.
Valeurs comptables et dépréciation	<p><u>Article 9</u></p> <p>a) Principe</p> <p>L'inscription au bilan des divers éléments de la fortune et les dépréciations sur ceux-ci se déterminent selon les règles suivantes :</p>

-
1. Immeubles faisant partie de la fortune financière : valeur officielle.
 2. Immeubles faisant partie de la fortune administrative : le montant de la dette contractée pour l'acquisition ou la construction ; dépréciations annuelles allant de 3% au minimum, jusqu'à un franc.
 3. Papiers-valeurs :
 - a. Avec taux d'intérêt fixe : la valeur nominale ; si la valeur de reprise est plus faible, c'est celle-ci qui est déterminante ;
 - b. Sans taux d'intérêt fixe : la valeur nominale, au plus la valeur de cours ;
 - c. Non productifs : à déprécier jusqu'à un franc dans un délai convenable.
 4. Participation à des entreprises : le capital investi par la commune ecclésiastique.
 5. Créances :
 - a. sûres : la valeur effective ;
 - b. douteuses : la valeur comptable récupérable.
 6. Biens mobiliers : un franc s'ils ont été acquis par le compte d'administration ; sinon la valeur d'acquisition avec dépréciation jusqu'à un franc dans un délai convenable.
 7. Cautionnements : ils doivent figurer pour mémoire au montant de l'engagement maximum.

b) Dérogations

1. L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut pour de justes motifs autoriser des dérogations aux règles ci-dessus.
2. Les communes ecclésiastiques à comptabilité simple, qui ne mettent pas les dépréciations à la charge du compte d'administration mais qui les font simplement figurer dans le bilan, doivent – comme les communes ecclésiastiques à comptabilité en partie double – amortir leurs dettes dans la mesure de ces dépréciations ou financer des affectations extraordinaires en recourant au compte d'administration. Le rapport préliminaire accompagnant le compte de la commune ecclésiastique fournit à ce sujet les renseignements voulus.
3. Il est loisible aux communes ecclésiastiques d'édicter des prescriptions relatives aux dépréciations en observant les taux minimums ci-dessus.

CHAPITRE 3 : **La tenue de la comptabilité**

Article 10

Portée

1. Les communes ecclésiastiques tiennent une comptabilité de leurs biens ainsi que des recettes et dépenses de leur administration courante.
2. Les comptes de la commune ecclésiastique qui portent sur l'année civile, doivent être bouclés annuellement et présentés pour approbation à l'organe de la commune ecclésiastique compétent.

Article 11

Budget

1. Le budget constitue la base du compte d'administration. Il tient compte des répercussions du programme d'investissement selon la planification financière de la commune ecclésiastique. Sa disposition doit correspondre au schéma officiel du compte établi par l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
2. le budget doit être soumis à l'approbation des ayants droit au vote de la commune ecclésiastique avant le début de l'année comptable. Dans des cas exceptionnels, l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale, peut, sur requête, prolonger d'une manière convenable le délai de présentation du budget.
3. Si le budget n'est pas approuvé dans le délai supplémentaire imparti, le conseil de la commune ecclésiastique en fait part à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
Celle-ci prend des mesures dictées par les circonstances au sens de l'article 43 de l'Ordonnance sur l'organisation des communes ecclésiastiques.
4. Le budget doit être établi selon les principes de l'universalité et des chiffres bruts. Il comprend dès lors toutes les recettes et dépenses de l'année comptable et les présente dans leur intégralité.

Interdiction de reporter un crédit à un autre exercice

5. Les crédits budgétaires accordés ne peuvent être utilisés que pendant la période budgétaire en question et uniquement aux fins mentionnées dans le budget. Font exception, les crédits alloués pour des obligations déjà contractées.

Dépassement de budget	<p><u>Article 12</u></p> <p>Les dépassements de crédits budgétaires doivent être soumis à l'organe de la commune ecclésiastique compétent aussitôt que possible, mais au plus tard lors de la présentation du compte de l'année en question et ceci sous forme d'objet spécial de délibération.</p>
Tenue des livres (exigences minimales)	<p><u>Article 13</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. La comptabilité de la commune ecclésiastique doit être tenue de manière que les recettes et les dépenses soient présentées dans l'ordre chronologique et que l'on puisse en tout temps les retrouver dans les postes comptables correspondants (rubriques).2. Le choix du système de comptabilité est laissé à l'appréciation de la commune ecclésiastique.
Obligation d'exactitude	<p><u>Article 14</u></p> <p>La comptabilité de la commune ecclésiastique doit être tenue selon les règles de l'exactitude. Elle doit être ouverte et bouclée régulièrement, de même que concorder avec les éléments résultant des comptes et avec la situation effective.</p>
Plan comptable	<p><u>Article 15</u></p> <p>Les schémas officiels établis par l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale servent de base à la constitution et à la disposition des comptes de la commune ecclésiastique.</p>
Bouclément	<p><u>Article 16</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. En règle générale, les comptes seront bouclés assez tôt pour être présentés avant le 30 juin aux ayants droit au vote de la commune ecclésiastique.2. Ils seront soumis à la fin juillet au plus tard pour apurement à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale. Celle-ci envoie son rapport d'apurement à la commune ecclésiastique en règle générale jusqu'à fin novembre.3. Dans des cas exceptionnels l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut, sur requête, accorder une prolongation convenable du délai de remise des comptes.

Dépenses : compétences	<p><u>Article 17</u></p> <p>Le règlement d'organisation désigne les organes qui ont la compétence de décider les dépenses.</p>
Perception des recettes	<p><u>Article 18</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le receveur est tenu d'encaisser tous les revenus échus dans le courant de l'exercice.2. Il adresse à temps des sommations aux débiteurs en demeure et procède au besoin à l'encaissement par les voies de droit (poursuites).3. Le receveur répond des arrérages qui doivent être éliminés des comptes comme irrécouvrables parce qu'il a manqué à son devoir de diligence. En cas de doute, il doit requérir l'avis du conseil de la commune ecclésiastique.
Pièces justificatives	<p><u>Article 19</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Une pièce justificative est établie pour toutes les recettes à l'exception de celles qui se fondent sur des rôles de perception spéciaux.2. Toute dépense doit être basée sur une pièce justificative quittancée, vérifiée au point de vue formel et matériel et visée par l'organe compétent.
Conservation des espèces et avoirs	<p><u>Article 20</u></p> <p>Les espèces ainsi que les avoirs de la commune ecclésiastique au compte de chèque et en banque ne seront pas mélangés avec des fonds privés ou de tiers.</p>
Etat des papiers- valeurs	<p><u>Article 21</u></p> <p>Un état exact de tous les papiers-valeurs de la commune ecclésiastique est établi chaque année et joint aux comptes.</p>
Inventaire	<p><u>Article 22</u></p> <p>Il est tenu un inventaire de tout le mobilier appartenant à la commune ecclésiastique.</p>

CHAPITRE 4 : La vérification des comptesArticle 23

Vérification
des comptes
annuels

1. Les vérificateurs procèdent chaque année à la vérification des comptes de la commune ecclésiastique.
2. Le règlement peut habiliter les vérificateurs à s'adjoindre d'autres personnes expérimentées en la matière ou confier la vérification à ces dernières. Les vérificateurs sont responsables d'une vérification faite selon les règles établies.
3. La vérification comporte le contrôle de la comptabilité et du compte annuel du point de vue formel et matériel ; elle s'étend également à l'intégralité des recettes et à la régularité des dépenses.
4. Pour autant qu'il n'existe pas de rapport émanant d'un contrôle permanent des finances ou d'une fiduciaire, les vérificateurs consignent leurs constatations dans la formule officielle de rapport et retournent les comptes au conseil de la commune ecclésiastique. Celui-ci les soumet aux ayants droit de vote de la commune ecclésiastique.

Article 24

Révision
intermédiaire

1. En plus de la vérification des comptes de la commune ecclésiastique, il sera procédé une fois par an au moins à une révision intermédiaire sans avis préalable. Les vérificateurs feront cette révision intermédiaire de leur propre chef. L'article 23 alinéa 2 est applicable par analogie.
2. Les vérificateurs contrôlent les papiers-valeurs et examinent s'il y a concordance entre les biens présents, les inscriptions portées dans les livres ; ils vérifient également si les biens de la commune ecclésiastique sont en sécurité et s'ils sont gérés et utilisés conformément aux prescriptions.
3. Toute révision fera l'objet d'un procès-verbal à l'intention du conseil de la commune ecclésiastique ; établi en deux exemplaires au moins, ce procès-verbal sera signé par toutes les personnes qui ont pris part à la révision et figurera en annexe du compte de la commune ecclésiastique.

Article 25

Changement
de receveur

En cas de changement du receveur, les avoirs en caisse, au compte de chèques et en banque, les papiers-valeurs, titres, livres, pièces justificatives et tous autres documents de la comptabilité sont remis au nouveau titulaire sous le contrôle du

conseil de la commune ecclésiastique ou des réviseurs. Il en sera dressé un procès-verbal par toutes les personnes ayant participé à l'opération. L'administrateur de la Collectivité ecclésiastique cantonale assiste aux remises de caisse.

Apurement des comptes Article 26
L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale a la faculté de contrôler également en plus de l'examen défini à l'article 39 de l'Ordonnance sur l'organisation des communes ecclésiastiques, l'exactitude arithmétique des comptes de la commune ecclésiastique.

CHAPITRE 5 : **Inspection**

Attribution de l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale Article 27

1. L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale est chargée des travaux d'inspection.
2. Elle traite toutes les affaires concernant l'administration financière, la comptabilité et le contrôle.
3. Elle a en particulier les attributions suivantes :
 - a. traiter les décisions mentionnées à l'article 35 alinéa 2 de l'Ordonnance sur l'organisation des communes ecclésiastiques ;
 - b. organiser des cours spécialisés et fournir des instructions individuelles concernant la comptabilité des communes ecclésiastiques ;
 - c. procéder aux enquêtes officielles prévues à l'article 43 de l'Ordonnance sur l'organisation des communes ecclésiastiques ;

Sur requête :

- d. assister les autorités et les fonctionnaires des communes ecclésiastiques de ses conseils dans toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité ;
- e. procéder à des révisions en cas de tenue irrégulière de la comptabilité ;
- f. se charger d'inspections périodiques des comptes de la commune ecclésiastique ;

- g. élaborer des plans financiers ou collaborer à l'établissement de tels plans ;
- h. traiter toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité des communes ecclésiastiques.
4. Les communes ecclésiastiques qui recourent à la collaboration de l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale au sens des lettres e et h supportent en règle générale les frais qui en découlent.

Cours spécialisés	<p><u>Article 28</u></p> <p>Les cours spécialisés pour fonctionnaires de l'administration financière des communes ecclésiastiques, vérificateurs des comptes et membres d'autorités peuvent être déclarés obligatoires.</p>
Directives	<p><u>Article 29</u></p> <p>L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale établit, à l'intention des autorités et fonctionnaires des communes ecclésiastiques, les directives nécessaires concernant l'administration financière, la comptabilité et le contrôle.</p>
Cahier des charges	<p><u>Article 30</u></p> <p>Les communes ecclésiastiques établissent les cahiers des charges nécessaires aux fonctionnaires de l'administration financière des communes ecclésiastiques et aux vérificateurs des comptes.</p> <p>Ces derniers seront remis à ces fonctionnaires et aux vérificateurs des comptes lors de leur entrée en fonction.</p>

CHAPITRE 6 : **Statistiques financières**

But	<p><u>Article 31</u></p> <p>Les communes ecclésiastiques établissent périodiquement des extraits de leurs comptes, d'après les directives de l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale. La statistique financière qui ressort de ces documents, doit donner un aperçu de la situation économique des communes ecclésiastiques et permettre d'examiner au fur et à mesure les rapports financiers entre la Collectivité ecclésiastique cantonale et les communes ecclésiastiques.</p>
-----	---

CHAPITRE 7 : Dispositions transitoires et finales

Article 32
Schéma comptable Le schéma comptable en vigueur au 1^{er} janvier 1979 reste valable jusqu'à l'introduction de nouvelles données valables établies par l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 33
Entrée en vigueur Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale fixe la date de l'entrée en vigueur (1) de la présente Ordonnance.

Delémont, le 20 novembre 1981

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Marie-Josée Frésard

L'administrateur : Joseph Boillat

(1) 2 février 1982